

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bourget comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourget peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourget demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bourget qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Madame Bourget peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourget se termine le 26 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bourget à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLE BOURGET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50817

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Pierre Rhéaume, vice-président de la Régie des rentes du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Pierre Rhéaume fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, annexé au décret numéro 694-2004 du 30 juin 2004, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6.2 par le suivant :

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie. Ce salaire sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50818

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette charte édicte qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) prescrit que la ministre propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'intégration des immigrants et les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit que la ministre a pour fonction de favoriser l'intégration sociale des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prescrit que la ministre a aussi pour fonctions d'encourager l'ouverture de la société au pluralisme et de faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois;

ATTENDU QUE la ministre a tenu des consultations publiques à l'automne 2006 en vue de l'élaboration d'une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour favoriser l'égalité et contrer la discrimination, d'adopter la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50819

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le 29 octobre 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones: